



Rapport

Date de la séance du CE : 11 mai 2022
Direction : Chancellerie d'État
Numéro de l'affaire : 2022.STA.357
Classification : Non classifié

Archives de l'État ; soutien financier à la Fondation Gosteli, autorisation de dépense. Crédit d'engagement 2022-2024. Crédit d'objet

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire / du projet.....	2
3.1	Contexte.....	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences.....	4
4.	Nature et qualification juridique de la dépense	4
4.1	Dépense liée ou nouvelle.....	4
4.2	Dépense périodique ou unique	4
5.	Répercussions sur les finances	4
5.1	Montant déterminant du crédit	4
5.2	Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable.....	5
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	5
7.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.....	5
8.	Répercussions sur les communes	5
9.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	5
10.	Proposition	6

1. Synthèse

Cette dépense est une subvention versée annuellement à la Fondation Gosteli à Ittigen pour le financement de ses activités de 2022 à 2024. Conformément à plusieurs interventions parlementaires adoptées entre 2017 et 2021, le canton de Berne participe subsidiairement à la Confédération à hauteur de 450 000 francs par an sur une période de quatre ans au maintien et au développement de la Fondation Gosteli, qui gère à Worblaufen les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. Les travaux de révision de la loi sur l'archivage sont en cours et ont notamment pour but de créer une base légale pour la subvention cantonale périodique.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, 76 et 89
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'État (OO CHA ; RSB 152.211), articles 1 et 14

Le présent arrêté du Grand Conseil crée la base légale de cette dépense conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP pour les années allant de 2022 à 2024. Selon l'article 5, alinéa 1 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), la poursuite du subventionnement dans la durée à partir de 2025 (subvention cantonale périodique) nécessite une base légale, laquelle doit être créée dans le cadre de l'actuelle révision de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 107.1).

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

La Fondation Gosteli a été créée en 1982 afin que les archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse, mises sur pied par Marthe Gosteli, soient administrées par un organisme indépendant. Depuis, la fondation veille sur les archives et gère une bibliothèque spécialisée ainsi qu'une collection de documents. Les documents archivés par la Fondation Gosteli sont à la disposition de toutes les personnes intéressées. La description et la communication des archives relatives à l'histoire des femmes sont les principales tâches de la fondation, le but étant de rendre les documents accessibles à la recherche et au public, et de permettre leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives et de vulgarisation.

Ces archives sont considérées comme « la mémoire historique des femmes en Suisse ». Sans les archives de la Fondation Gosteli, il est impossible de faire une lecture complète de l'histoire suisse des 150 dernières années. Aux yeux des spécialistes, l'importance scientifique des fonds d'archives est indéniable et la description professionnelle de ceux-ci est indispensable. C'est pourquoi la Fondation Gosteli figure à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale.

La fondation poursuit deux objectifs principaux :

- établir l'histoire du mouvement des femmes en Suisse sans biais idéologique;
- intégrer l'histoire des femmes et du mouvement féministe dans notre pays dans les manuels d'histoire, dans l'enseignement scolaire et dans la formation des adultes.

Depuis la création de la Fondation Gosteli en 1982, ce sont des donatrices et donateurs privés, en premier lieu Marthe Gosteli (1917-2017) elle-même, qui ont financé la fondation. Mais depuis plusieurs années, celle-ci est confrontée à des difficultés financières. Par ailleurs, afin que les archives puissent être maintenues et développées de manière à ce qu'elles soient accessibles et d'une grande utilité pour la science et l'éducation, il est nécessaire de les moderniser et de les professionnaliser. Le travail consistant à enrichir les fonds d'archives et à développer des solutions permettant de suivre les évolutions de la numérisation nécessite des ressources humaines supplémentaires.

Le 4 septembre 2017, le Grand Conseil a adopté la motion 079-2017 (« La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! »), qui prévoyait des contributions cantonales subsidiaires en cas de réponse positive de la Confédération à une intervention identique. En décembre 2017, le Conseil national a adopté cinq postulats identiques émanant de différents partis intitulés : « Fondation Gosteli. Garantir le maintien des Archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse. » Dans son rapport du 22 mai 2019 en réponse à ces postulats, le Conseil fédéral a évoqué la possibilité de soutenir la Fondation Gosteli à titre subsidiaire, notamment en suggérant de demander une contribution au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1). La Fondation Gosteli a déposé la demande auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en juin 2019. Le SEFRI a accédé à la demande de la Fondation Gosteli le 21 décembre 2020 de sorte que les Archives Gosteli bénéficieront d'un soutien financier fédéral de 572 000 francs par an pendant les années allant de 2021 à 2024, en leur qualité d'établissement de recherche d'importance nationale (soit un total de 2,288 millions de francs pour une période de 4 ans).

Les contributions fédérales au sens de l'article 15 LERI sont versées selon le principe de subsidiarité et plafonnées à la moitié des frais d'investissement et d'exploitation. Le 6 septembre 2021, le Grand Conseil a adopté la motion financière 129-2021 afin de permettre le déblocage de contributions cantonales subsidiaires d'un montant de 450 000 francs ; la motion 180-2021, adoptée le 30 novembre 2021, réclame la création des bases légales nécessaires à cet effet.

3.2 Caractéristiques du projet

L'arrêté précise les moyens budgétés par le Grand Conseil dans le processus de planification de 2021 en faveur de la Fondation Gosteli, en attendant que la révision de la loi sur l'archivage ait créé une base juridique formelle pour la contribution périodique. Une aide cantonale d'un montant annuel de 450 000 francs sera versée à la Fondation Gosteli subsidiairement aux subventions de la Confédération.

Par son autorisation de dépense en date du 6 mai 2021 au titre de l'année 2021, le canton de Berne a versé jusqu'à présent une contribution de 100 000 francs en vertu de l'article 29, alinéa 1, lettre d de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41).

Pour le soutien futur de la Fondation Gosteli, une base légale doit être inscrite dans la loi sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1), actuellement en cours de révision. Cette révision permettra d'assurer l'entretien et la conservation des Archives Gosteli ainsi que leur développement.

La dépense vise en particulier à professionnaliser et à intensifier les activités menées jusqu'à présent dans une perspective de conservation, de description et de communication des biens culturels sous forme analogique mais également, de plus en plus sous forme numérique, et ce, dans le respect des normes internationales. Outre la conservation et le maintien professionnels des fonds d'archives, les objectifs sont : l'amélioration de l'accessibilité et de la convivialité, un profil plus précis du fonds d'archives par un entretien systématique de celui-ci et une acquisition proactive, de même que l'augmentation de la visibilité et une vulgarisation renforcée de l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Dans sa configuration actuelle d'institution de recherche d'importance nationale reconnue par la Confédération, la Fondation Gosteli se concentre également sur des services destinés au monde de la recherche, tend à mettre en place des coopérations de recherche et assume le rôle de centre de compétences dédié à

l'histoire des femmes et des genres en Suisse. Les prestations de la Fondation Gosteli sont définies dans une convention de prestations.

Par ailleurs, il convient de préciser dans la convention de prestations que la Fondation Gosteli soumettra chaque année au canton son plan de financement pour les années 2022 à 2024 ainsi que ses rapports.

La Fondation Gosteli recherche d'autres fonds subsidiaires (fonds propres, fonds de tiers, en particulier de la part de la commune qui accueille la Fondation et d'autres cantons), de sorte que l'ensemble des subventions fédérales soient disponibles pour la période de contribution allant de 2021 à 2024. Le canton sera associé suffisamment tôt à la demande de reconduction du soutien financier adressée à la Confédération.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Selon l'article 76, alinéa 1, lettre *e* ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2, lettre *b* ConstC, l'approbation des présents coûts relève de la compétence du Grand Conseil. La dépense prévue sera versée et engagée par la Chancellerie d'État. Celle-ci conclura notamment une convention de prestations avec la Fondation Gosteli.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépense liée ou nouvelle

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

Le canton de Berne et la Fondation Gosteli définissent dans une convention de prestations qui reste à établir les tâches et activités appropriées, tant en termes de volume (montant de la dépense) que de fréquence (moment). Il s'agit ici d'une nouvelle dépense.

4.2 Dépense périodique ou unique

Toute subvention cantonale périodique nécessite une base *légal*e (art. 5 al. 1 LCSu). Jusqu'à la mise en place de la base juridique nécessaire dans la loi sur l'archivage, il convient de soutenir la Fondation Gosteli conformément au présent arrêté du Grand Conseil, qui prévoit une contribution pour les années 2022 à 2024. L'arrêté du Grand Conseil a bien un objectif déterminé et prévisible, raison pour laquelle il s'agit d'une dépense unique échelonnée dans le temps (art. 46 al. 3 LFP).

5. Répercussions sur les finances

5.1 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (TVA comprise)

CHF 1 350 000.00

Contribution financière versée en tranches annuelles de 450 000 francs

5.2 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP sous la forme d'un crédit d'objet (art. 52 LFP) devant être approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne en tant que nouvelle dépense unique. Le financement est à la charge du compte de résultats du canton.

Compte de résultats

Groupe de produits : 02.10.9000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

Produit : 02.10.900040 Archives

Compte : 363600 Subventions aux organisations privées à but non lucratif

Exercices : 2022 à 2024

Les moyens financiers nécessaires ont été inscrits au budget.

Pour les années suivantes, le Conseil-exécutif proposera au Grand Conseil, sur la base de sa déclaration de planification dans le cadre du processus de planification du BU 2022 / PIMF 2023-2025, de faire figurer les montants nécessaires dans les chiffres du BU 2023 / PIMF 2024-2026.

L'autorisation de dépense est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente tâche n'est pas prévue dans le programme gouvernemental de législature allant de 2019 à 2022.

7. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La dépense requise grève le compte de résultats. Mis à part cela, il n'y a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique ou les locaux.

8. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.

Annexe

- Projet d'ACE